



TRANSMIS au représentant de l'État le : 14 AVR. 2026

Notifié le : 14 AVR. 2026

ACTE EXECUTOIRE

**PERMIS DE CONSTRUIRE
REFUS**

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

CADRE 1

Nom du demandeur : **Monsieur CHOURAQUI Eliott**

Adresse du demandeur : **23 Rue Auguste Fresnel
37170 CHAMBRAY LES TOURS**

Opération : **Construction d'une maison individuelle**
Adresse des travaux : **Le Petit Porteau**

CADRE 2

Dossier N° : **PC 37050 25 00025 @**

Déposé le : **20 décembre 2025**

Complété le : **16 février 2026**

Surface de plancher : **359 m²**

Nombre de Logements : **1**

Destination : **Habitation**

LE MAIRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée (cadre 1 et cadre 2)

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de CHAMBRAY-LES-TOURS approuvé le 18 septembre 2013, révisé le 08 décembre 2016 et modifié le 12 décembre 2022

Vu l'avis favorable de la Direction du Cycle de l'Eau de Tours Métropole Val de Loire concernant le projet d'installation d'assainissement non collectif en date du 13 février 2026

CONSIDERANT d'une part que :

- le projet porte sur la construction d'une maison individuelle avec piscine enterrée en zone Uh du Plan Local d'Urbanisme ;

- la zone UH regroupe les hameaux à dominante d'habitat individuel de conception ancienne et rurale (anciens hameaux agricoles) et récente (extension de type pavillonnaire). Ces hameaux sont implantés au sein de la zone agricole ;

- la parcelle concernée par le projet s'insère en continuité d'un hameau mixte (comportant quelques activités artisanales et de l'habitat traditionnel) et se situe à l'angle du chemin du Petit Porteau, en interface avec le paysage rural (boisement, champs cultivés) ;

- l'article UH2 du règlement du PLU, relatif aux occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières indique qu' à l'exception de celles interdites à l'article 1, toutes les occupations et utilisations du sol sont admises à condition de ne pas porter atteinte aux paysages ;

- l'article UH6 du règlement du PLU, concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques prescrit que « les constructions doivent être implantées à une distance d'au moins 5 mètres par rapport aux voies ouvertes à la circulation générale » ;



- l'article UH7 du règlement du PLU, concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, prévoit que « *les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à la demi-hauteur du bâtiment avec un minimum de 3m* » ;
- ce même article apporte des précisions sur les modalités de calcul lorsque le retrait est conditionné à la hauteur du bâtiment, à savoir « *dans le cas où le retrait est dépendant de la hauteur de la construction, celle-ci est mesurée au point le plus haut de la façade la plus proche de la limite* » ;
- l'article UH11 du règlement du PLU, relatif à l'aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords indique que « *toute construction ou ouvrage doit être en cohérence avec le site et le paysage dans lequel il s'inscrit* » ;
- l'article UH11 du règlement précité prévoit que « *les gabarits doivent être adaptés à l'échelle générale des constructions avoisinantes* »
- ce même article précise également que « *les façades doivent être traitées en harmonie avec les bâtiments environnants* » ;
- s'agissant des toitures, l'article UH11 du règlement précité indique que « *la forme des toitures et les matériaux utilisés doivent, par leur aspect et leur couleur [...] être en cohérence avec les bâtiments situés à proximité* » ;
- en ce qui concerne les ouvertures, l'article UH11 de ce même règlement prévoit que « *les ouvertures et percements doivent, par leurs dimensions et leurs positionnements, respecter les proportions des ouvertures existantes et participer à l'équilibre et à la cohérence de la construction et des façades* » ;
- l'article UH11 du règlement précité, concernant plus précisément les clôtures précise que « *les clôtures éventuelles doivent s'intégrer convenablement à la rue et à l'environnement et être en harmonie avec les constructions principales par leurs proportions et leur aspect* » ;
- ce même article ajoute que « *les clôtures en limites séparatives sont constituées soit par une grille ou un grillage, doublé ou non d'une haie vive, soit par une haie vive* » .

CONSIDERANT d'autre part que :

- l'angle de la construction, à l'extrémité Sud-Est, s'implante dans la bande de recul des 5 mètres par rapport à la voie publique ;
- le projet prévoit une implantation de la construction partiellement en limite séparative Ouest ;
- le projet prévoit également une implantation à 3 mètres en retrait des limites séparatives Nord et Ouest. Or, selon les modalités de calcul des implantations par rapport aux limites séparatives, rappelées précédemment, le retrait est conditionné à la hauteur du bâtiment. Le point le plus haut de la façade la plus proche des limites séparatives, est déclaré à 8,49m au faîtage. Il est donc attendu une implantation en retrait de 4,25 mètres au minimum des limites séparatives Nord et Ouest de la totalité de la construction ;
- sur l'aspect architectural, le projet, en déployant de nombreux volumes vers l'intérieur de la parcelle et en présentant un traitement des volumes, qui alternent tantôt des pentes de toit traditionnelles, tantôt un vocabulaire contemporain (toit-terrasse, acrotère proéminents, casquettes béton), créé un déséquilibre avec les constructions avoisinantes et présente une rupture d'échelle avec les constructions avoisinantes;
- le traitement hétérogène des percements en façade avec des proportions d'ouvertures disparates et des mélanges de vocabulaire (baie vitrée, fenêtre bandeau, fenêtre verticale, baie d'encuvement, etc.) rendant la lecture des façades incohérente est sans rapport également avec les constructions avoisinantes ;
- par ailleurs, la dimension du projet et les surfaces artificialisées (aire de stationnement, les terrasses, le déploiement à l'horizontal de volumes cubiques, la piscine) à proximité d'un environnement composé de champs et de boisements, sont de nature à porter atteinte au caractère rural et naturel du site ;
- enfin le projet propose un mur maçonné en limite séparative Ouest, non conforme à l'article UH11 du règlement du PLU susvisé ;



EN CONSÉQUENCE, le projet n'étant pas conforme aux dispositions d'urbanisme actuellement en vigueur,

A R R E T E :

Article Unique : Le permis de construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à CHAMBRAY-LES-TOURS, le **14 AVR. 2026**

Le Maire



Michel LAMY

NB : La composition des volumes pourrait rechercher un meilleur équilibre entre les volumes couverts de toit à pentes et ceux à toit plat pour donner l'impression d'une construction moins imposante qu'elle ne le serait en réalité. Le traitement des façades pourrait présenter une cohérence plus grande en choisissant un parti unique et affirmé (traditionnel, modernisme ou contemporain), pour une écriture architecturale plus qualitative. Il pourrait à ce titre être intégré des éléments de finition (contemporains ou non) qui donnerait à l'ensemble une écriture s'éloignant du pavillon et s'approchant de la villa ou de la maison de maître. La hiérarchie des volumes pourrait être travaillée afin de composer l'ensemble, mettre en valeur les volumes principaux et dissimuler les annexes.

L'absence d'éléments de composition en façades (appuis de fenêtre, couverture zinc, linteaux, corniche, bandeau, enduits différenciés, soubassement, etc.) nuit à l'intégration du projet, dont les dimensions et l'importance inviterait à une certaine qualité dans le traitement des finitions architecturales.

De plus, les surfaces artificialisées donne une écriture très urbaine au projet alors que le terrain est en interface avec un paysage naturel (boisement, champs...). Or le traitement des espaces extérieurs devrait faire l'objet d'un parti paysager plus affirmé de manière à faire du végétal une composante importante de l'insertion architecturale. Le projet devrait donc être plus raisonnable en terme d'artificialisation des sols afin de ne pas porter atteinte au paysage dans lequel il s'insère.

La terrasse à l'étage, orientée plein nord, donne directement sur la parcelle voisine, outre la question du traitement architectural, le projet devra être conforme à la réglementation du Code Civil relative aux vues obliques et directes sur le fond voisin.

Le projet prévoyant un rejet des eaux pluviales et un rejet du dispositif d'assainissement autonome au fossé appartenant à la commune de Chambray Lès Tours, l'accord du gestionnaire devra être obtenu.

Pour mémoire, l'infiltration sur le terrain des eaux pluviales doit être privilégiée au maximum de sa capacité selon l'article 1.4 du règlement des eaux pluviales de Tours Métropole Val de Loire.

La présente décision est transmise au préfet dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les **deux mois** à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux dans un **délai d'un mois**. Cette démarche n'a pas pour effet de prolonger le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les **deux mois** suivant la réponse. Au terme d'un délai de **deux mois**, le silence du Maire vaut rejet implicite du recours gracieux.

En cas de refus fondé sur une opposition de l'Architecte des Bâtiments de France, le demandeur peut, en application du troisième alinéa de l'article L 313-2 du code de l'urbanisme ou du cinquième alinéa de l'article L 621-31, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, saisir le préfet de région, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un recours contre cette décision.





annexe à l'arrêté municipal du

14 AVR. 2026

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
CADRE DE VIE
DIRECTION DU CYCLE DE L'EAU**
60 avenue Marcel Dassault
BP 651 – 37000 TOURS CEDEX 3
Affaire suivie par : Florence JEANNE/HR
☎ : 02 47 80 12 11
Email : dce.urbanisme@tours-metropole.fr

Destinataire :

Commune de CHAMBRAY LES TOURS

Demandeur : Monsieur CHOURAQUI
Adresse du terrain : Chemin du Petit Porteau
Surface parcelle : 2490 m²
Références cadastrales : ZA0374 ZA0375

Dossier N° : PC 037 050 25 00025

Transmis le : 5 janvier 2026

Nature du projet : construction d'une maison
d'habitation avec piscine suite à division parcellaire

AVIS

AVIS EAUX USÉES : DOSSIER INCOMPLET MOTIF : absence d'avis du SPANC

Le projet n'est pas desservi par un réseau public d'assainissement d'eaux usées et il n'est pas situé dans le zonage collectif.

Par conséquent, l'installation d'un assainissement individuel est nécessaire. Le projet de cet assainissement doit être approuvé par le SPANC de Tours Métropole, dont l'avis aurait dû être joint au dossier du permis de construire, qui est donc incomplet.

Les eaux de lavage du filtre de la piscine seront raccordées à la filière d'assainissement individuelle après neutralisation.

14 AVR. 2026

AVIS EAUX PLUVIALES : DEFAVORABLE
MOTIF DE LA RÉSERVE : absence d'étude de perméabilité et de notice hydraulique

Fossé Ruisseau Canalisation Néant

Rappel :

- L'infiltration doit être privilégiée au maximum de sa capacité selon l'article 1.4 du règlement EP de la Métropole
- Obligation de rétention et régulation de débit pour assiette foncière > 1000m² selon l'article 2.1.3 du règlement de la Métropole.
- Débit de fuite : 3l/s/ha

Le pétitionnaire doit procéder à une étude de perméabilité pour l'infiltration des eaux pluviales (article 1.4 du règlement EP de la Métropole). De plus, le projet est soumis à la rétention et à la régulation de débit (surface > à 1000m² - article 2.1.3 du règlement EP de la Métropole).

Après confirmation du projet d'infiltration, le pétitionnaire doit fournir les éléments de l'étude lors du dépôt du PC à savoir, les documents, les fiches techniques et le coefficient de perméabilité permettant le calcul de la surface d'infiltration. L'étude doit démontrer la faisabilité de cette solution accompagnée du plan de l'ouvrage.

Si nécessaire un rejet régulé à 3 l/s/ha, pourra être réalisé, via un branchement vers le fossé, sous réserve de l'accord et des prescriptions du service voirie de la Métropole situé à la mairie après réception de la demande de branchement et de la note complète de gestion des EP.

Les eaux de vidange seront renvoyées vers l'exutoire des eaux pluviales de la parcelle, après neutralisation.

Tous les documents concernant la gestion des eaux pluviales du projet doivent être fournis à la Direction du Cycle de l'Eau pour avis et validation.

Nota : Il est rappelé que le pétitionnaire devra être conforme au Règlement Assainissement des Eaux Pluviales consultable sur le site de la Métropole

Date de rédaction de l'avis : 23 janvier 2026

Date de signature de l'avis : 30 janvier 2026

Pour le Président et par délégation
La responsable du service Études, Travaux et Prospectives,
Direction du Cycle de l'eau,



Emmanuelle VOLTE



14 AVR. 2026

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
CADRE DE VIE
Service Défense Extérieure Contre l'Incendie**
60 avenue Marcel Dassault
CS30651 – 37206 TOURS CEDEX 3
Affaire suivie par : Dimitri SELLIER
☎ : 02 47 33 17 33
Email : deci@tours-metropole.fr
DECI 2025-D0409

Destinataire :

MAIRIE DE CHAMBRAY-LES-TOURS

Service Commun de l'Urbanisme

Demandeur : Mr CHOURAQUI Eliott

Adresse du terrain :

Le Petit Porteau
37170 CHAMBRAY-LES-TOURS

Références cadastrales : Section ZA0374,
ZA0375

Dossier N° : PC0370502500025

Déposé le : 20/12/2025

Reçu service DECI le : 05/01/2026

Nature du projet : Construction d'une maison
d'habitation et ses annexes. Superficie de la
parcelle cadastrale : 2490 m2.

Informations sur la Défense Extérieure Contre l'Incendie :

- Le poteau incendie le plus proche, de diamètre 100 mm est situé Lieu-dit le Petit Porteau, à environ **170 mètres** de la parcelle, portant le n°37050-002 avec un débit de **95 m3/h** selon le contrôle du 05/05/2023.

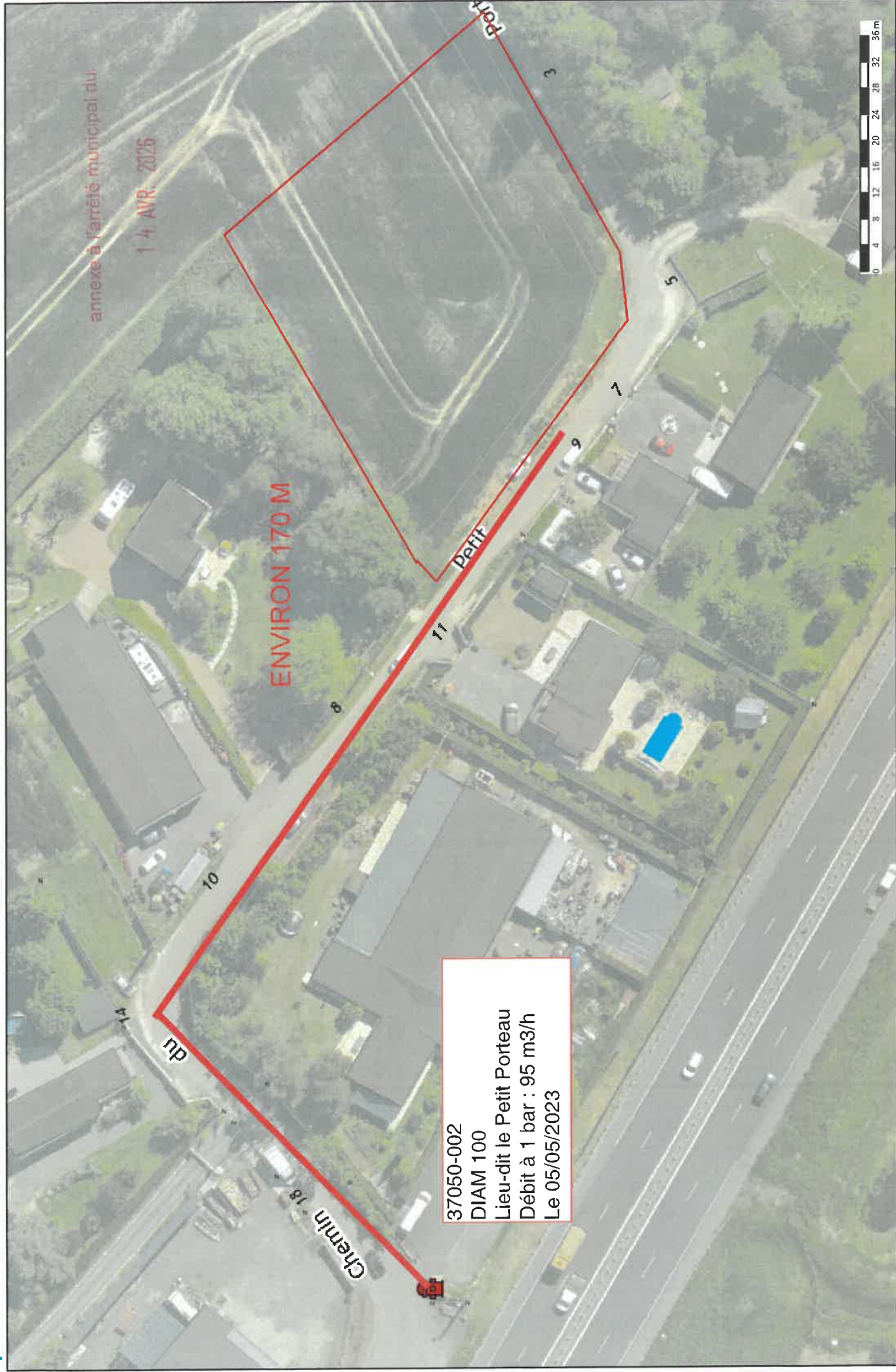
« Ces informations doivent être corrélées au Schéma Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie afin de vérifier que la défense incendie existante mentionnée est conforme au besoin minimal en eau risque à défendre. Dans le cas contraire une consultation du SDIS est nécessaire »

**Pour le Président et par délégation,
Responsable de service,**



M. AROCA Eric

Date de l'avis : 25/01/2026



annexe à l'arrêté municipal du
14 AVR. 2026

ENVIRON 170 M

37050-002
DIAM 100
Lieu-dit le Petit Porteau
Débit à 1 bar : 95 m3/h
Le 05/05/2023





**SAPEURS
POMPIERS**
DE TOURAINE

POLE DE LA PREVENTION ET DE L'ORGANISATION DES SECOURS
GROUPEMENT PREVENTION ET PREVISION DES RISQUES
Service Prévision

Affaire suivie par : **Lieutenant CHENIN Laure**
☎ 02 47 49 69 67 📠 02 47 49 69 49
prevision@sdis37.fr

LC/NC/PPOS/GPPR/PVI/D-2026-000965

FONDETTES, LE 02 MARS 2026

Enregistré le

03 MARS 2026

MAARCH Courier

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL,

A

TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE
60 AVENUE MARCEL DASSAULT
37200 TOURS

OBJET : RAPPORT TECHNIQUE RELATIF A UN BATIMENT D'HABITATION

Référence : Dossier PC 037 050 25 00025 reçu le 06/01/2026

annexe à l'arrêté municipal du

I- GENERALITES

14 AVR. 2026

- 1-1 Dénomination : **HABITATION CHOURAQUI ELIOTT**
1-2 Adresse : **LE PETIT PORTEAU 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS**
1-3 Numéro du SDIS : H-050-00703-000
1-4 Destination : Habitation individuelle

II- ANALYSE DES PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

L'étude ci-après s'appuie sur les éléments contenus dans le dossier, à savoir :

- plan de situation,
- plan de masse,
- plan de coupe,
- notice descriptive,
- formulaire de demande de permis de construire,
- document graphique insérant le projet dans l'environnement,
- photographie situant le terrain dans l'environnement.

III- DESCRIPTIF

Ce dossier concerne la construction d'une maison d'habitation d'environ 360 m².

Les caractéristiques du bâtiment sont :

- construction : Traditionnelle (pierre, brique, parpaings),
- niveaux : R+1,
- isolement assuré par une distance supérieure à 5 m.

Dispositions de sécurité présentées au projet :

- accès des secours par le chemin du Petit Porteau.

Au regard des éléments contenus dans le dossier, le projet sera classé en 1^e famille.

14 AVR. 2026

IV- REFERENCES REGLEMENTAIRES

Cette étude concerne plus particulièrement l'accessibilité des engins de secours et la défense contre l'incendie.

Elle s'appuie sur les textes réglementaires suivants :

- articles L2213-32, L2225-1 à 4 et R2225-1 à 10 du Code général des collectivités territoriales,
- articles R.111-2 à R.111-5 du Code de l'Urbanisme,
- arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie,
- arrêté du 5 février 2013 relatif à l'application des articles R129-12 et R129-15,
- arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,
- arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 modifié portant approbation du nouveau Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie du département d'Indre-et-Loire,
- circulaire du 13 décembre 1982 relative à la sécurité des personnes en cas de travaux de réhabilitation ou d'amélioration des bâtiments d'habitation existante,
- procédure d'instruction des projets d'habitation NMR 91 DGSCGC/DSP/SDSIAS/BRIRC du 24 juin 2015.

V- RECOMMANDATION RELATIVE A LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Cette étude d'urbanisme ne tient pas compte de l'indisponibilité des points d'eau liée à un problème technique (fuite importante, problème d'ouverture par exemple) qui doit être résolue par la commune au titre des articles L2225-1 et L2225-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le débit nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie est évalué à 60 m³/h pendant 2 heures (soit un volume total de 120m³) à une distance maximale de 200 mètres (cf. annexe 1 du RDDECI).

Il existe dans la base de données du SDIS un point d'eau incendie n°37050-00002 situé à moins de 200 mètres du projet dont le débit est de 95 m³/h sous 1 bar de pression (données du service des eaux fournies au SDIS en date du 05/05/2023).

La défense extérieure contre l'incendie est **suffisante**.

VI- ACCESSIBILITE A UN BATIMENT D'HABITATION DE 1^{ère} FAMILLE

L'article R-111-5 du Code de l'Urbanisme dispose que le terrain accueillant le projet doit être desservi par une voie publique ou privée, dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés.

Pour les habitations de 1^{ère} et 2^{ème} familles, la voie desservant le terrain doit correspondre aux caractéristiques suivantes (articles 3 et 4 de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation) :

- largeur minimum de la chaussée, bande réservée au stationnement exclue, 3 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons, avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- rayon intérieur minimum de 11 mètres,
- surlargeur $S = 15/\text{Rayon}$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- hauteur libre de passage d'engin de 3,50 mètres,
- résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²,
- pente inférieure à 15%.

VII- AUTRES RECOMMANDATIONS

- 1) S'assurer que les dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié afférentes aux bâtiments d'habitation de la 1^{ère} famille soient respectées dans le cadre de ce projet.
- 2) Installer au moins un détecteur de fumée normalisé par logement et veiller à l'entretien et au bon fonctionnement de ce dispositif (décret n°2011-36 du 10 janvier 2011 relatif à l'installation de détecteurs dans tous les lieux d'habitations).

- 3) Respecter les dispositions de l'article R 111-5 du code de la construction et de l'habitation, notamment l'escalier et son accès doivent permettre de porter dans un logement ou en faire sortir une personne couchée sur un brancard (gabarit de 1970 mm x 570 mm conforme à la note du 22/10/2013 de la Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages).

Le service Prévision du SDIS 37 reste à la disposition du maître d'ouvrage pour le conseiller utilement sur l'application des mesures énoncées ci-dessus.

P/Le Directeur Départemental
et par délégation,
La Cheffe du groupement prévention et
prévision des risques.



Commandante Rachel VERNA

annexe à l'arrêté municipal du

14 AVR. 2026

**DIRECTION STRATEGIE ET VALORISATION
DES MATIERES ET DECHETS.**

60 avenue Marcel Dassault
CS 30651 – 37206 TOURS CEDEX 3

Dossier suivi par : Nicolas TULASNE *n°319*

☎ : 02 47 80 12 12

Email : n.tulasne@tours-metropole.fr

Destinataire :

Mairie Chambray les Tours
Service Urbanisme
BP 246
37170 Chambray les Tours

Nom du demandeur : **Monsieur CHOURAQUI Elliott**

Adresse du demandeur : **23 RUE AUGUSTE FRESNEL
37170 CHAMBRAY LES TOURS**

Opération : **Construction d'une maison à usage
d'habitation principale et ses annexes**
**Salle de sport surface 40.61 M² emprise au sol 51.25
M²**

Garage surface 74.57 M²

**Piscine 85 M² margelles travertin grève et couverture
souple**

Adresse des travaux : **- le Petit Porteau
CHAMBRAY-LES-TOURS**

Dossier N° : **PC 37050 25 00025**

Déposé le : **20 décembre 2025**

Surface de plancher : **359,68 m²**

Nombre de Bâtiments : **/**

Nombre de Logements : **1**

Destination : **Habitation** *annexe à l'arrêté municipal du*

14 AVR. 2026

AVIS : FAVORABLE

Les déchets sont collectés à l'aide de bacs roulants normalisés suivant trois flux :

- Les déchets recyclables ; emballages et journaux/magazines (bac à couvercle jaune)
- Les ordures ménagères résiduelles (bac à couvercle bleu)
- Les déchets végétaux (bacs verts)

Les maisons individuelles peuvent bénéficier de la mise à disposition d'un composteur individuel.

Les bacs roulants appartiennent aux Services Métropolitains. Ils sont mis à disposition des usagers, qui restent responsables de leur présentation sur la voie publique et de leur entretien en bon état de propreté.

Pour définir la dotation des bacs et programmer la livraison, il convient de contacter le service de Tours Métropole Val de Loire au 02.47.78.13.02, au minimum quinze jours avant la date prévue pour l'emménagement.

Les informations relatives aux jours de collecte et les consignes de tri font l'objet d'un aide-mémoire annuel, qui sera distribué lors de la livraison des bacs.

Seuls les bacs mis à disposition par Tours Métropole Val de Loire sont collectés.

Les bacs sont présentés entre 18h00 et 5h45, et à partir de 12h30 pour les collectes de l'après-midi.

Les bacs sont rentrés par les usagers dès que possible après le passage de la benne, et sont tolérés sur la voie publique jusqu'à la fin du jour de collecte.

Date : 29 janvier 2026



Enedis - Cellule AU - CU

VILLE DE CHAMBRAY LES TOURS
MAIRIE
BP 246
37172 CHAMBRAY-LES-TOURSTéléphone : 0970 831 970
Télécopie : 0247766155
Courriel : cen-are@enedis.fr
Interlocuteur : Mothana ANTHONIOZ

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

OLIVET, le 09/01/2026

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC0370502500025 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	le Petit Porteau 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS
<u>Référence cadastrale :</u>	Section ZA , Parcelle n° 0374 Section ZA , Parcelle n° 0375
<u>Nom du demandeur :</u>	CHOURAQUI Elliott

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement souhaitée par le projet.

L'autorisation d'Urbanisme concerne un projet résidentiel ou professionnel individuel. La puissance de raccordement avec laquelle nous avons réalisé notre étude est de 36 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue lors du traitement de la demande de raccordement qui sera réalisée auprès d'Enedis par le pétitionnaire.

Pour plus d'information sur son projet électrique, le pétitionnaire peut s'il le souhaite se rendre sur le site www.enedis.fr.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Mothana ANTHONIOZ
Votre conseiller

